

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION
ET POUR L'AMELIORATION DU PATRIMOINE MAILLETOIS**

Association Loi 1901, Enregistrée à la Sous-Préfecture de Montluçon sous le n°0031004029

“A.P.P.A.P.M.”

Rue du Bois

03190 MAILLET

-0-0-0-0-0-0-§-0-0-0-0-0-0-

Le 6 Juin 2007

Monsieur le Préfet de l'Allier
Monsieur Patrick PIERRARD
Préfecture
Rue Michel de l'Hospital
03000 MOULINS

Objet : DECHARGE MAILLET

Monsieur le Préfet,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre correspondance en date du 1^{er} Juin 2007 que vous trouverez ci-jointe en retour aux fins de validation par l'apposition de votre signature.

Nous vous remercions de nous l'adresser à nouveau après cette régularisation de forme pour la bonne tenue de notre dossier .

Nous acceptons bien volontiers d'évoquer ensemble tous les sujets nous préoccupant lors de la prochaine réunion de la CLIS que vous nous annoncez pour la fin du présent mois .

Mais d'ores et déjà, à la vue du contenu de votre correspondance ci-dessus énoncée, nous ne sommes absolument pas convaincus de l'argumentation relative à ce point fondamental qu'est le respect des distances .

En effet, l'article 9 de l'arrêté du 9 septembre 1997 nous précise :

- la zone à exploiter dont composition est précisée à l'article 12 dudit arrêté (casiers subdivisés en alvéoles)
- la propriété du site
- l'isolement
- la zone à exploiter doit être à **plus de 200 mètres** de la propriété du site ,
- à défaut des 200 mètres l'exploitant apporte des garanties en terme d'isolement.

Il ne peut être contesté à Maillet que non seulement la distance de 200 mètres entre la zone à exploiter et la limite de propriété du site est inexistante au même titre que l'isolement .

Il ne peut y avoir aucune ambiguïté sur ces deux points précis, au regard d'une part des attendus de la motivation de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 5 Avril 2002 et d'autre part et à plus forte raison des directives de la circulaire en date du 17 juin 2002 rapportant entre autre : *« je précise à ce propos que la notion d'immeuble occupé par des tiers ne fait pas référence uniquement à la notion de construction autre qu'habitation ou une installation **mais aussi aux terrains non bâtis** »*.

Ainsi, la distance retenue des 200 mètres ne peut pas être celle de la propriété de tiers, mais celle de la propriété de l'exploitant, et en aucun cas celle entre les casiers et les maisons d'habitation de tiers, comme vous faites état .

Concernant le terrain de sport, celui-ci jouxte le site. A la limite de ce site se trouvent les casiers exploités antérieurement par les Sociétés DESMAISON. Les 200 mètres évoqués à votre correspondance ne justifient en rien le respect de la réglementation, bien au contraire, puisque les casiers comblés énoncés ci-avant constituent la distance séparative de ceux en exploitation actuelle.

Il nous apparaît constant que toutes ces décisions s'inscrivent dans l'objectif de satisfaire les dispositions de l'article 24 de l'arrêt du 9 Septembre 1997 précisant : *« L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité »*

A Maillet, nous mesurons pleinement l'application des dispositions ci-dessus rappelées.. !.

Concernant votre observation relative à l'application des dispositions de l'article 9 de l'arrêt du 9 septembre 1997 aux seules installations de stockage de déchets mises en exploitation à compter du 14 juin 1999, nous ne partageons pas votre lecture dudit texte.

En effet, dans la rédaction initiale de l'arrêt du 9 Septembre 1997, les dispositions des articles 53 et 54 concernent la mise en conformité des installations existantes à la publication dudit arrêt.

A savoir :

Article 53 – Le Préfet peut imposer la mise en conformité partielle ou totale des conditions d'aménagement, d'exploitation et de suivi de toutes décharges existantes avec les dispositions du présent arrêté. Pour ce faire, et en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 sus-visé, il peut demander à tout exploitant de présenter une étude de mise en conformité.

Article 54 - Pour toute installation susceptible d'être exploitée après le 14 juin 1999, l'étude visée à l'article 53 est obligatoire. Dans ce cas, l'exploitant doit informer de son intention de maintenir l'installation en exploitation après le 14 juin 1999 le préfet du département d'implantation de l'installation et lui adresser l'étude précitée avant le 14 juin 1998 .

Cette étude doit permettre de vérifier l'impact sur l'environnement de la zone déjà exploitée et la possibilité de mise en conformité des zones restant à exploiter aux exigences du présent arrêté .

Eu égard à la décision par l'exploitant de maintenir l'installation, après le 14 juin 1998 il appartenait à ce dernier de procéder à la mise en conformité pour le 14 juin 1999.

A l'évidence, l'exploitant de l'époque a opté, non pas pour une mise en conformité totale ou partielle de son entreprise, mais à une capitalisation transformant la SARL en SA .

Pour la période de 1987 à 1997, nous ne pouvons que nous référer à la circulaire instruction en date du 11 Mars 1987, laquelle, bien entendu, fut abrogée par l'arrêté du 9 septembre 1997 (Article 58 dudit arrêté), mais il n'en demeure pas moins qu'à Maillet, durant la décennie considérée, la distance de 200 mètres ne fut pas respectée au regard de l'emplacement du stade municipal jouxtant la décharge .

Eau :

L'éloignement dont fait état l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976, reproduit à l'article L 521-1 du Code de l'environnement, vise également les cours d'eau, comme le rappelle l'arrêt du Conseil d'Etat, dans ses attendus .

A Maillet qu'en est-il de cet éloignement par rapport au ruisseau de la côte des Moulins et de son confluent ?

A l'évidence le site de Maillet est loin de se conformer aux exigences de la réglementation et de respecter les distances,.

Capacité :

Le Plan départemental d'élimination des déchets, concernant le site de Maillet, fait état de 500 000 m³ . Toutes les informations diffusées se réfèrent à un tonnage . Il nous serait agréable d'être fixé sur le rapport tonnage par m³

Quant à l'impact sur la santé des habitants de Maillet, il nous semble impératif de connaître avec exactitude la nature des enfouissements opérés, connus et méconnus de vous et de nous, notamment sur les casiers recouverts par les Sociétés DESMAISON, exploitantes de l'époque.

Comme nous vous l'avons toujours précisé, nous demeurons favorable à la concertation et c'est pourquoi nous échangeons par les présentes en vue de la prochaine réunion de la CLIS.

Néanmoins, nous constatons l'irrégularité du site de par sa non conformité. En conséquence nous réitérons à nouveau notre demande d'arrêt immédiat du Centre et sa dépollution.

Dans cette attente et du retour de votre correspondance dûment régularisée,

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, nos salutations distinguées et citoyennes.

Le Président
C. BOUVET

P.J. : Correspondance en retour aux fins de régularisation.